

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 27/04/2026

Reçu en préfecture le 27/04/2026

Publié le 27 AVR. 2026

ID : 007-210700647-20260423-001217-DE



Nombre de
Conseillers :

en exercice : 23
présents : 22

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois avril,
le Conseil Municipal de la commune du Cheylard,
dûment convoqué le 16 avril, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. Jacques CHABAL, Maire,

Etaient présents :

Dr CHABAL Jacques, M. CHEYTION Antony, Mme PINET Monique, M. MAISONNIAC Noël, Mme SECCO Brigitte, M. ARNAUD Mickaël, Mme CHANEAC Brigitte, M. PERRIN Roger, Mme CLAUZIER Karine, Mme SORIA Lucile, M. VIOUJARD Christophe, Mme ARNAUD Valérie, M. CROS Pierre, Mme LABAUNE Sophie, M. NARBOT Gilles, Mme AUBERT Yolande, M. RICHARD Frédéric, M. SANIEL Jean-Paul, Mme ALINQUANT Brigitte, M. MARION Jean François Mme PHILIBERT Simone, M. FERRAND Olivier.

Procurations :

Mme LOUIS Sandra à Mme CHANEAC Brigitte

Secrétaire de séance : M. MAISONNIAC Noël

Délibération N° 34 – 2026

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi N° 2015-991 du 07/08/2015 l'assemblée délibérante des communes de 1 000 habitants et plus, établit son *règlement intérieur* dans les six mois de son installation.

Depuis la Loi de 2015, l'adoption d'un règlement intérieur est obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus, Monsieur le Maire souligne l'intérêt d'un tel règlement aux fins de bon fonctionnement de l'assemblée communale.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement.

Il rappelle que le Conseil Municipal, au début de chacune des six dernières mandatures, avait adopté un règlement intérieur. Il propose au Conseil Municipal de reconduire ce règlement avec quelques modifications / adaptations, eu égard notamment au changement de strate de la commune.

Une délibération spécifique doit être prise pour fixer les conditions dans lesquelles sont présentées et traitées les questions orales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 23 voix pour,

- d'adopter ce *règlement intérieur* dans les conditions exposées par son Maire
- d'autoriser le Maire à veiller à l'application du règlement intérieur et à signer toutes pièces s'y rapportant.

Dr Jacques CHABAL
Maire du Cheylard

PJ : le nouveau règlement intérieur du Conseil Municipal.

Affiché en Mairie le 27 avril 2026
Transmis à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône
Pour contrôle de légalité le 27 avril 2026



Envoyé en préfecture le 27/04/2026

Reçu en préfecture le 27/04/2026

Publié le **27 AVR. 2026**

ID : 007-210700647-20260423-001217-DE



VILLE

le Cheylard

ARDECHE

REGLEMENT INTERIEUR

du

CONSEIL MUNICIPAL

Suite au renouvellement de l'assemblée communale du 22 Mars 2026

(Elections municipales du 15 mars 2026)

[Communes de 1 000 habitants et plus]

RECAPITULATIF

CHAPITRE I : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1 : Les réunions du conseil municipal

Article 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux

Article 3 : L'ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Article 5 : Questions orales

CHAPITRE II : LES COMMISSIONS

Article 6 : Les commissions consultatives

Article 7 : La commission d'appel d'offres et la commission des délégations de service public

CHAPITRE III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 : Le rôle du maire, président de séance

Article 9 : Le quorum

Article 10 : Les procurations de vote

Article 11 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal

Article 12 : Accès et tenue du public

Article 13 : Enregistrement des débats par la presse

Article 14 : La réunion à huis clos

Article 15 : La police des réunions

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article 16 : Les règles concernant le déroulement des réunions

Article 17 : Débat d'orientation budgétaire et vote du budget

Article 18 : La suspension de séance

Article 19 : Le vote

CHAPITRE V : PROCES-VERBAUX ET COMPTES-RENDUS

Article 20 : Procès-verbaux et comptes-rendus

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : La désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 22 : Le bulletin d'information générale

Article 23 : La modification du règlement intérieur

Article 24 : Application du règlement

[Le présent règlement intérieur, qui comporte 24 articles, a été adopté par le Conseil Municipal de la commune de LE CHEYLARD, au cours de la séance publique du 23 avril 2026.]

CHAPITRE I : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1 : Les réunions du conseil municipal

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Article 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée. Elle est adressée aux membres du conseil par écrit et à domicile trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article 5 : Questions orales

Bien que la commune compte désormais moins de 3.500 habitants, les membres du conseil pourront exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé par écrit à M. le Maire, dans un délai de 3 jours avant la date du Conseil Municipal, permettant aux responsables d'apporter les réponses appropriées.

Lors de cette séance, M. le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats.

CHAPITRE II : LES COMMISSIONS

Article 6 : Les commissions consultatives

Les commissions, quelle que soit leur forme d'organisation, instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et préparent les rapports relatifs aux projets intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées, sous réserve de l'accord du Maire.

Elles émettent des avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les commissions formalisées depuis plusieurs mandats pourront exister sous d'autres formes et rendre caduque celles-ci autant que de besoin :

- ⇒ Finances
- ⇒ Travaux
- ⇒ Economie (Industrie, Commerce, Artisanat, Agriculture, Numérique)
- ⇒ Culture, Animation, Patrimoine, Tourisme
- ⇒ Jeunesse, Vie quotidienne
- ⇒ Social, Vie scolaire
- ⇒ Urbanisme, Environnement
- ⇒ Associations - Sports

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Les commissions sont convoquées la première fois par M. le Maire, qui en est le Président de droit. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un Vice-président / Adjoint qui peut ensuite les convoquer et les présider si M. le Maire est absent ou empêché. Si nécessaire, le Maire peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les ADJOINTS et Conseillers Délégués peuvent assister aux réunions des commissions. Les Conseillers municipaux, Elus non siégeant, sont amenés à participer, comme les autres, dans deux commissions thématiques consultatives.

La Directrice Générale des Services de la commune -ou son représentant- (ainsi que les services administratifs et/ou techniques), peut assister de plein droit aux séances des commissions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Article 7 : La commission d'appel d'offres et la commission des délégations de service public

La *commission d'appel d'offres* est constituée par le Maire, Président, ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Il en est de même pour la *commission des délégations de service public*.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des sections 1 et 3 du chapitre II du titre Ier du livre III du code des marchés publics.

CHAPITRE III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 : Le rôle du Maire, Président de séance

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

(Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal).

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, M. le Maire doit se retirer au moment du vote.

Le Président de séance vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 9 : Le quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance ainsi que lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation, dans les conditions fixées au C.G.C.T.. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 10 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil Municipal.

Article 11 : Le secrétariat des réunions du Conseil Municipal

Au début de chaque réunion, le Conseil nomme un secrétaire de séance.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, la Directrice Générale des Services de la commune, ou son représentant, ainsi que, le cas échéant, le responsable des services techniques et tout autre membre du personnel communal (ou personne qualifiée) concernés par l'ordre du jour et invités par M. le Maire. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse de M. le Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique territoriale.

Article 12 : Accès et tenue du public

Les réunions du Conseil Municipal sont publiques.

Des emplacements sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Durant toute la séance, le public doit se tenir aux places réservées à cet effet et garder le silence :

toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Aucun contact ne doit être engagé avec le public. L'utilisation des téléphones « portables » est prohibée.

M. le Maire peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 13 : Enregistrement des débats par la presse

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse, s'il y a lieu.

Les séances publiques peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 14 : La réunion à huis clos

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La décision de tenir une séance à huis clos doit être prise par un vote public.

Article 15 : La police des réunions

M. le Maire, ou son représentant, a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

[Le Conseil Municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune]

Article 16 : Les règles concernant le déroulement des réunions

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour.

Une modification de l'ordre des points soumis à délibération peut être proposée par M. le Maire au conseil qui l'accepte à la majorité absolue.

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent.

Article 17 : Débat d'orientation budgétaire et vote du budget

La commune comptant désormais moins de 3.500 habitants, le DOB n'est plus obligatoire.

Le budget de la commune est proposé par M. le Maire et voté par le Conseil Municipal. Les crédits sont votés *par chapitre* et, si le Conseil Municipal le décide, par article.

Article 18 : La suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séances et en fixe la durée.

Article 19 : Le vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

En dehors du scrutin secret, le *mode habituel* est le *vote à main levée*, le résultat étant constaté par M. le Maire et le secrétaire.

Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces deux derniers cas, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

CHAPITRE V : PROCES-VERBAUX ET COMPTES-RENDUS

Article 20 : Procès-verbaux et comptes-rendus

Les séances du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal sous forme synthétique.

La signature par les membres présents est déposée sur le registre des délibérations, à la dernière page des documents y figurant et se rapportant à la dernière séance (convocation, procès-verbal de séance et extraits des différentes délibérations).

Le compte-rendu de la séance présente, au minimum, une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal ; il peut également reprendre l'intégralité du procès-verbal précité. Il est laissé à la disposition du public, aux lieux accoutumés (hall d'accueil de l'hôtel de ville).

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : La désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du *Code Général des Collectivités Territoriales* régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 22 : Le bulletin d'information générale

[Principe de la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27.02.2002.

L'article 9 de la loi dispose :

" Dans les communes de 3500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. "

Bien que la commune compte désormais moins de 3.500 habitants, un espace pourrait être réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans le bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal et ce dans les conditions suivantes :

- espace d'expression fixé à 15 lignes (police « arial », corps 11, sur 16,5 cm de large)
- responsabilité : le Maire est le directeur de la publication ; en cette qualité, il se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

Article 23 : La modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou de la moitié des membres en exercice.

Les modifications éventuelles à venir et imposées par de nouvelles dispositions réglementaires (*Code Général des Collectivités Territoriales*, notamment) seront automatiquement prises en compte.

Article 24 : Application du règlement

Le présent règlement, applicable au **23 avril 2026**, annule et remplace le précédent. Pour toutes autres dispositions, il est fait référence aux dispositions du *Code Général des Collectivités Territoriales*.

Fait à Le Cheylard, le 23 avril 2026
Le Maire
Dr Jacques CHABAL

